

4AB
Société à responsabilité limitée au capital de 935.000 euros
Siège social : 16 chemin de Saint Gaudérique
Résidence Epsilon 66330 CABESTANY
RCS PERPIGNAN 901 527 184

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU _____

Le _____

Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Benoît CABELLO,
demeurant 15 rue des Métézeau 66000 PERPIGNAN,

Gérant de la société 4AB, société à responsabilité limitée au capital de 935.000 euros, divisé en 9.350 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 07 février 2025, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 233.700 euros pour le ramener de 935.000 euros à 701.300 euros, par voie de rachat des 2.337 parts sociales détenues par la société TRES NINS, moyennant un prix unitaire de 128,3697 euros, soit un prix total de 300.000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 233.700 euros ;
- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de PERPIGNAN le 17 février 2025 sous le numéro A2025/001215 ;
- à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée ce jour, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

Les parties rappellent les dispositions suivantes prévues dans le Code civil, savoir :

A blue ink signature of Benoît Cabello, written over a blue horizontal line. To the left of the signature is a blue square icon containing a white checkmark and the letters 'DS' in the top right corner.

— Article 1366 du Code Civil

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

— Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

— Article 1368 du Code Civil

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

— Article 1375 du Code civil

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

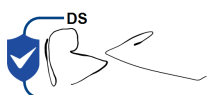
Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Ce rappel des dispositions légales fait, les Parties déclarent accepter que le présent acte, document ou contrat soit signé de manière électronique et chaque Partie reconnaît être informée de l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par DocuSign et que ce procédé met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte :

- (i) Que la conservation par DocuSign du présent acte, document ou contrat et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil ;
- (ii) Que la date et l'horodatage du présent acte, document ou contrat et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties ;
- (iii) Que la signature électronique du présent acte, document ou contrat via DocuSign présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec l'acte, document ou contrat auquel sa signature est attachée ;



- (iv) Que les éléments d'identification utilisés ainsi que toutes les données de connexion associées au processus de signature électronique, les courriels ou SMS émis ou reçus dans ce cadre du procédé de signature électronique via DocuSign soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment ;
- (v) Que s'il est synallagmatique, le présent contrat est fait et signé en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires ; qu'ainsi le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

A ce titre, les Parties reconnaissent avoir communiqué les éléments permettant leur identification et acceptent de manifester leur consentement en saisissant le code unique ou en cochant les cases dans le cadre du procédé de signature électronique proposé par DocuSign.

En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par DocuSign une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1^{er} du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte, document ou contrat signé au moyen de la solution de signature électronique proposée par DocuSign :

- A la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;
- Est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties ;
- Est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

L'article 1368 du Code civil dispose :

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

Les Parties conviennent que le présent article du présent acte, document ou contrat, constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le présent acte est en conséquence ainsi fait et signé, en un seul exemplaire original numérique, qui conformément à l'article 1375 du code civil, sera remis avec le certificat de réalisation à chacune des parties signataires.

Benoît CABELLO
Gérant

DocuSigned by:

4FF2E932C0D146A...